
Arrêté royal portant exécution de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977

A.R. 08-08-1984 M.B. 20-11-1984

Vu la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, notamment l'article 77, § 1^{er} ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - En vue de l'application de l'article 77, § 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1976, les prestations complètes pour les emplois et les mandats de l'enseignement artistique cités ci-après sont fixées à :

- Enseignement artistique supérieur (arts plastiques et musique):

professeur fonction non exclusive.....	12 h/s.
professeur adjoint et conférencier	12 h/s.
chargé de cours.....	18 h/s.

Article 2. - L'arrêté royal du 15 décembre 1978 portant exécution de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 1977.

Article 4. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.